

STATUTS

de la

SOCIETE COOPERATIVE POUR REDECOUVRIR L'HABITAT

ARTICLE 1

Sous la dénomination :

SOCIETE COOPERATIVE POUR REDECOUVRIR L'HABITAT

il est constitué, le 1^{er} juin 2007, à Carouge, pour une durée indéterminée, une société coopérative, sans but lucratif, au sens des articles 828 et suivants du Code des Obligations, dont le siège est à Genève.

ARTICLE 2

L'activité de la société a pour but l'action commune:

I.- de mettre à la disposition de ses membres, des habitations aux conditions les plus favorables.

A cet effet, elle peut notamment :

- a) acquérir ou louer des terrains et des bâtiments, acquérir ou concéder des droits de superficie et faire toutes autres opérations immobilières;
- b) construire et gérer des immeubles, principalement dans le cadre des lois d'encouragement à la construction.

De plus, la décision d'adopter le régime de la propriété par étage ne peut être prise durant toute la durée du contrôle de l'Etat.

Dans le cadre des opérations immobilières menées avec l'appui de l'Etat, après son échéance ou sur des terrains vendus ou mis à disposition en droit de superficie par une collectivité publique, la Coopérative s'interdit de procéder à une transformation en propriété par étage de ou des immeubles considérés.

II.- de traiter toutes les affaires se rattachant directement ou indirectement à ce but et édicter tous règlements utiles à ce sujet.

ARTICLE 3

Des personnes physiques, ayant l'exercice des droits civils et des personnes morales peuvent devenir sociétaires par l'acquisition d'au moins une part sociale et au plus de cent parts sociales.

L'administration se prononce sur l'admission d'un nouveau sociétaire après avoir reçu une déclaration écrite de la personne qui désire acquérir cette qualité. L'administration peut refuser une adhésion pour de justes motifs.

ARTICLE 4

Chaque sociétaire a la faculté de céder ses parts sociales à un tiers.

Toutefois, ce transfert est subordonné au consentement de l'administration. Le cessionnaire a l'obligation de solliciter son admission par écrit auprès de l'administration. Lorsque l'administration a admis le cessionnaire et que ce dernier a donné par écrit son approbation aux statuts, tous les droits et les obligations de l'ancien sociétaire passent au nouveau.

ARTICLE 5

Sous réserve de l'article 842, alinéa 1, du Code des Obligations, chaque associé peut sortir de la société, mais seulement pour la fin d'un exercice annuel et moyennant un avis donné au moins six mois d'avance. Si la sortie d'un sociétaire n'est pas immédiatement suivie d'un transfert de ses parts sociales, ce droit de participation disparaît. En cas de mort d'un associé, ses héritiers reprennent ses droits et obligations. S'il y a plusieurs héritiers, ils doivent désigner un représentant commun avec lequel la société traitera tant que les parts sociales n'auront pas été attribuées à l'un des héritiers ou réparties entre héritiers. La sortie est exclue pendant les quatre années qui suivent l'admission du sociétaire. L'administration peut toutefois déroger à cette règle. Si la sortie, en raison de circonstances où elle a lieu, cause un sérieux préjudice à la société ou en compromet l'existence, l'administration peut exiger de l'associé sortant le versement d'une indemnité équitable. Demeurent réservés les articles 889 et 914 chiffre 11 du Code des Obligations.

ARTICLE 6

Pour de justes motifs, l'administration peut prononcer l'exclusion d'un associé. Le membre exclu a la faculté de recourir à l'assemblée générale. Il n'a aucun droit à la fortune sociale.

ARTICLE 7

Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle. La fortune sociale répond seule des engagements de la société.

ARTICLE 8

Le capital social est constitué par le montant total des parts sociales. Chacune de celles-ci s'élève à fr. 100.--, payables entièrement au montant de la souscription. Le nombre de parts sociales est illimité.

ARTICLE 9

Les titres constatant les parts sociales sont créés au nom de l'associé. Ils portent la signature de deux membres de l'administration.

ARTICLE 10

Les organes de la société sont les suivants :

- 1) l'assemblée générale;
- 2) l'administration;
- 3) l'organe de contrôle.

ARTICLE 11

Tous les associés participent à l'assemblée générale. Chaque associé a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité des voix émises (sous réserve des dispositions de l'article 16 des statuts).

Les personnes qui ont coopéré d'une manière quelconque à la gestion des affaires sociales ne peuvent prendre part aux décisions qui donnent ou refusent décharge à l'administration. Cette disposition ne s'applique pas aux contrôleurs.

ARTICLE 12

La convocation à l'Assemblée générale a lieu par une publication dans la Feuille d'Avis Officielle de la République et Canton de Genève, qui doit précéder d'au moins 14 jours la date de l'Assemblée.

ARTICLE 13

L'assemblée générale des associés est le pouvoir suprême de la société.
La présidence de l'Assemblée générale est assurée par un membre de l'administration.

ARTICLE 14

L'assemblée générale ordinaire a lieu dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel.

Elle décide des affaires suivantes :

- 1) Approbation des comptes annuels et du rapport de l'administration, décision concernant la répartition du bénéfice du dernier exercice annuel;
- 2) Fixation du nombre des membres de l'administration et désignation de ceux-ci ainsi que de l'organe de contrôle;
- 3) Modification des statuts;
- 4) Dissolution et liquidation de la société;
- 5) Décisions relatives à tous les objets qui lui sont réservés par la loi ou les statuts ou qui sont portés devant elle par l'administration.

ARTICLE 15

L'administration peut, chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, convoquer les membres en assemblée générale extraordinaire. Elle doit aussi le faire si la dixième partie des sociétaires le demandent ou, si la société compte moins de 30 membres, à la requête de trois associés. La convocation à l'assemblée générale extraordinaire a lieu selon les règles applicables à l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 16

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts ou décider la dissolution ou la fusion de la société qu'à la majorité des deux tiers des voix émises.

ARTICLE 17

La répartition des bénéfices annuels est soumise aux principes suivants :

- a) le 10% du bénéfice est nécessairement prélevé et affecté au fonds de réserve jusqu'à ce que ce dernier ait atteint au moins le cinquième du capital social;
- b) la répartition annuelle afférente aux parts sociales ne peut excéder 4% du montant des parts;
- c) le bénéfice restant (après les prélèvements prévus sous a) et b)) est attribué au fonds de réserve.

ARTICLE 18

L'administration se compose de 3 à 9 membres, nommés pour une période de 4 ans et immédiatement rééligibles. Elle est autorisée à prendre toutes les dispositions qu'elle juge nécessaires en vue d'atteindre le but de la société. Elle peut confier la gestion des affaires administratives à des personnes ou à des organismes qui n'ont pas nécessairement la qualité d'associés.

ARTICLE 19

Les membres de l'administration se répartissent entre eux les différentes charges. L'administration désigne les personnes, prises parmi ses membres ou en dehors, dont la signature engage la société. Elle fixe les modalités de cet engagement.

ARTICLE 20

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile. L'établissement du bilan se fait selon les normes prévues aux articles 858 et suivants du Code des Obligations.

ARTICLE 21

Le contrôle est exercé par un vérificateur des comptes élu pour la durée d'une année. Il n'est pas indispensable qu'il soit membre de la société. Le contrôleur examine les comptes annuels et le rapport y relatif de l'administration; il présente également un rapport à l'assemblée générale. Les constatations faites lors de l'examen des comptes ainsi que les propositions éventuelles doivent être adressées par écrit à l'administration au moins 7 jours avant l'assemblée générale.

ARTICLE 22

En cas de dissolution et de liquidation de la société, les prescriptions des articles 911 et suivants du Code des Obligations sont applicables. L'excédent qui reste après extinction de toutes les dettes est utilisé en premier lieu au remboursement des parts sociales. Le solde restant, après remboursement de toutes les parts sociales, est versé au canton de Genève ou à une Institution d'utilité publique pour être affecté à la construction de logements à caractère social.

ARTICLE 23

Les publications de la société se font dans la Feuille d'Avis Officielle de la République et Canton de Genève et uniquement dans ce journal et tant que la loi n'impose pas en outre la publication dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.